

Le tableau ci-dessous présente le calendrier d'application de ces nouvelles obligations et les différentes catégories d'entreprises concernées :

Catégories d'entreprises	Exercice de référence – exercice ouvert à partir du :	Reporting publié à partir de :
<p>Grandes entreprises européennes et non européennes vérifiant les seuils de la NFRD.</p> <p>Entité d'intérêt public européennes (au sens de la directive comptable – qui comprennent les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé européen) et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen, qui satisfait les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - < 500 salariés, - > 40 M€ CA ou 20 M€ de total bilan ⁽¹⁾ 	1 ^{er} janvier 2024	2025
<p>Autres grandes entreprises européennes et non européennes.</p> <p>Toutes les autres sociétés européennes qui satisfont au moins deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - > 250 salariés, - > 40 M€ CA ⁽¹⁾ - > 20 M€ € total bilan ⁽¹⁾ <p>Toutes les sociétés non -UE cotées sur un marché règlementé UE qui satisfont deux de trois critères mentionnés ci-dessus.</p>	1 ^{er} janvier 2025	2026
<p>PME cotées sur le marché règlementé européen</p> <p>Toutes les PME UE et non-UE cotées sur un marché règlementé européen, sauf les microentreprises.</p> <p>Microentreprises : société ne dépassant pas deux des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 salariés, - 350 K€ de total bilan, - 700 K€ de CA ⁽¹⁾ 	1 ^{er} janvier 2026 – possibilité de reporter à 2028 ⁽²⁾	2027- Possibilité de reporter à 2029 ⁽²⁾
<p>Autres grandes entreprises non européennes.</p> <p>Certaines sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 M€ et une filiale ou succursale basée dans l'Union européenne.</p>	2028	2029

⁽¹⁾ Les seuils définis ici sont ceux figurant dans [le décret du 30 décembre 2023](#) (transposition de la directive CSRD en droit national) mais que les critères de chiffres d'affaires et de total de bilan qui définissent les catégories d'entreprises ont été révisées par la [directive déléguée \(UE\) 2023/2775 du 17 octobre 2023](#) modifiant la directive comptable européenne afin de limiter la charge administrative pour les PME et de tenir compte de l'inflation. Les critères révisés applicables seront définis par un décret à venir.

⁽²⁾ Pendant une période transitoire de deux ans, jusqu'en 2028, les PME cotées sur les marchés règlementés européens ont la possibilité de ne pas appliquer les exigences de reporting de la CSRD, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles elles s'en abstiennent.